

Séance du Conseil Communal

du 29 juin 2022

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît

LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain

LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) MOBILITÉ - PERFECTIONNEMENT DU RÉSEAU CYCLABLE - AMÉNAGEMENTS DES VOIES LENTES DU TERRITOIRE DE LA MAISON DU TOURISME CŒUR DE L'ARDENNE, AU FIL DE L'OURTHE & DE L' AISNE – FONDS D'IMPULSION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG - CONVENTION RELATIVE À UN MARCHÉ CONJOINT

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Considérant que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2019-2024 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 31 mai 2019 ;

Vu la note de politique générale 2019 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 14 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée "Oser, innover, rassembler" exhorte les provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que le Collège provincial poursuit depuis de nombreuses années une politique d'aide financière directe aux communes tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant la volonté du Collège provincial d'assurer une répartition des subventions entre communes sur base de critères transparents ;

Attendu que chacune des 44 communes pourra bénéficier d'une aide provinciale de maximum 25.000,00 € sur l'ensemble de la période, pour la réalisation d'un unique projet ;

Considérant que le total des travaux ou investissements inhérents à la réalisation de celui-ci devra atteindre au moins 50.000,00 € ;

Attendu que le solde de l'enveloppe, à savoir 2.900.000,00 €, sera réparti entre les 5 arrondissements administratifs pour des projets d'arrondissement, supra-communaux par nature ;

Considérant que chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000,00 € ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Considérant que le total des travaux ou investissements, s'agissant de ces projets, devra atteindre au moins 1.160.000,00 € ;

Attendu que l'enveloppe réservée à chaque arrondissement pourra être affectée à la réalisation de deux projets au maximum ;

Considérant que le montant de la subvention allouée à chaque Commune participant à ces projets portés collectivement ne pourra toutefois dépasser le montant de l'enveloppe qui lui est dévolue dans ce cadre précis, soit la somme de 580.000,00 € divisée par le nombre de Communes que compte l'arrondissement concerné (soit $580.000,00/9 = 64.444,00 \text{ €} \times 4 \text{ communes}$) ;

Attendu que les projets d'arrondissement, comme les projets trans-arrondissements, devront rassembler au minimum 3 communes ;

Attendu que les communes partenaires apporteront la preuve d'un accord de participation d'1 euro communal pour 1 euro provincial ;

Attendu que le montant de la subvention, ajouté aux subventions en provenance d'autres pouvoirs subsidiaires, ne pourra dépasser le coût total des travaux ou investissements inhérents au projet considéré ;

Considérant que la "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" est une ASBL qui regroupe entre autres les communes de Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux ;

Considérant que les communes de la Province de Luxembourg de l'ASBL (Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux) sont éligibles au Fonds d'Impulsion Communal de la Province de Luxembourg ;

Considérant que les travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable sur ces 4 communes peuvent être financés par le Fonds d'Impulsion Communal mis en place par la Province de Luxembourg ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser des marchés publics conjoints entre la Commune d'Erezée, de La Roche-en-Ardenne, de Manhay, de Rendeux ainsi que la Maison de Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne afin de garder une uniformité au projet ;

Considérant que l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne sera désignée comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur pilote sera chargé, avec l'assistance technique des communes :

- D'établir les documents de marché pour la désignation d'un auteur de projet (et coordinateur sécurité-santé) ;
- De procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) pour l'auteur de projet ainsi que pour les travaux ;
- D'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Considérant en outre que la Commune de Manhay doit octroyer à l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" une avance de fonds correspondant à 50% du montant estimé de leur part dans les travaux et services à exécuter ;

Attendu que le projet est destiné à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour la Commune de Manhay, ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Considérant le projet de convention à passer avec l'ASBL « Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne », la Commune de Rendeux, de Manhay et de La Roche-en-Ardenne réglant les modalités des marchés publics conjoints ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 16/06/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

Article 1 :

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

D'approuver la convention entre "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne", la Commune de Erezée, de Rendeux, de Manhay et de La Roche-en-Ardenne fixant les modalités d'exécution des marchés publics conjoints.

Article 2 :

De désigner l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" comme pouvoir adjudicateur pilote.

Article 3 :

De prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux et service à réaliser sur le territoire de la Commune de Manhay.

Article 4 :

De mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant à 50% du montant estimé de la part de la Commune de Manhay dans les travaux et services à exécuter.

3) RÉSEAU POINT NŒUD - CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET LA COMMUNE DE MANHAY RELATIVE À LA CONSTRUCTION, À L'ENTRETIEN ET À LA GESTION DU RÉSEAU POINT-NŒUDS AU SEIN DU RÉSEAU PROVINCIAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus par

Considérant que, dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo-touristique utilisant la technique du "point-noeud", la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo;

Considérant que cette dynamique est soutenue par la Commissariat général au tourisme;

Considérant que les nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1.700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes;

Vu la décision du Conseil provincial du 18.12.2020 approuvant la mise en oeuvre d'un accord de coopération entre la Province de Luxembourg et les Communes de son territoire dans le cadre d'une coopération horizontale non institutionnalisée en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-noeuds de la province de Luxembourg;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2020 par laquelle le Collège approuve le réseau point-noeud tel que proposé actuellement (lien vers la carte concernant Manhay :

https://www.google.com/maps/d/drive?state=%7B%22ids%22%3A%5B%221oJJ1dqDoP6-8yO3hKNp9CC_EOyQluMy9%22%5D%2C%22action%22%3A%22open%22%2C%22userId%22%3A%22104160791297260267485%22%7D&usp=sharing);

Considérant que les travaux de piquetage du réseau ont été réalisés, sur la Commune de Manhay le premier trimestre 2021 et ceux de balisage durant de l'été 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2020 par laquelle le Collège marque son accord sur le tracé 2020 tel que proposé ainsi que sur les budgets (+/- 1.584€ pour le balisage + 255€ pour le piquetage);

Vu la Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Manhay relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau point-nœuds au sein du réseau provincial qui se décline comme suit:

Article 1: Engagements de la Province de Luxembourg

Coordination:

- assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire;
- met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes

Piquetage et balisage:

- assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

- assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plan, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions);

Entretien:

- effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an
- recueille les plaintes relatives au balisage
- effectue les interventions ponctuelles urgentes
- assure la centralisation des balises égarées ou démontées
- développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation
- localise en continu les balises sur terrain
- classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la Commune
- met à jour la base de données des balises et des cartes relatives
- assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain)
- réoriente ou redresse certains panneaux
- remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés
- déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires
- redresse les fûts renversés
- remplace éventuellement un fût renversé
- apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.)

Article 2: Engagements de la Commune

- Entretien des chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau ;
- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, ...) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3: Modalités financières quant au développement de réseau

La Commune renouvelle son accord donné par son Collège le 11/03/2019 et le 21/12/2020 :

- le balisage des tracés communaux et le passage sur ceux-ci ;
- la prise en charge financière de la partie des coûts restante, à savoir 10% de la somme engagée pour les travaux de piquetage et de balisage.

Article 4 : Modalité financière quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la Commune chaque année lors du 1^{er} semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal ou ajusté de commun accord entre la Province, la Commune et ses partenaires.

Article 5: Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 6: Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 7: Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée, les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

La présente convention prend cours à dater du 01/01/2022 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin Monsieur LOOS;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Manhay relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau point-nœuds au sein du réseau provincial

4) DESCRIPTIF DE FONCTION ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) ADMINISTRATIF(VE) D6 – SERVICE FINANCES - AVEC CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT VALABLE DEUX ANS.

Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1213-1 et L3131-1, §1, 2° ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale de Manhay, arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 23.09.2021 et approuvés par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 25 octobre 2021 ;

Considérant que le service finance est fortement déforcé (démission, mi-temps médical et 3/5ème aménagement de fin de carrière); Qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 à temps plein au service «finances» de l'administration communale et de constituer une réserve de recrutement valable deux ans ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :

COMPÉTENCES ORGANISATIONNELLES

Agir avec intégrité et professionnalisme

Agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

Déontologie

Se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction

COMPÉTENCES LIÉES À LA FONCTION

Mission :

Le bachelier a en charge la gestion administrative des marchés publics. Il veille au respect de la légalité à tous les stades de la procédure. Il collabore avec les utilisateurs pour évaluer leurs besoins. Il rédige les cahiers des charges et assure le suivi des procédures jusqu'à exécution complète des marches. Il utilise au quotidien les logiciels et plateformes de création et de gestion des marchés publics (logiciel 3P, télémarché, publicprocurement). Il collabore étroitement avec ses collègues et assiste le service comptabilité dans les opérations journalières.

Activités principales :

- Anticiper et planifier les divers marchés publics
- Assister les services dans la phase de prospection que ce soit pour la qualification du marché, les critères d'attribution, la conformité des spécifications techniques ou le choix approprié des firmes à consulter
- Rédiger des clauses administratives et incorporer les clauses techniques dans le cahier des charges
- Collaborer étroitement avec le service travaux pour les marchés concernés
- Assurer les publications officielles des marchés et envoi des appels d'offres
- Rédiger les rapports d'analyse des offres, contrôler les critères de sélection
- Mener à bien des négociations de prix
- Assurer un suivi rigoureux des échéances, des notifications d'attribution et de l'information des soumissionnaires
- Assurer la préparation et le suivi (rédactions d'actes administratifs) des dossiers présentés
- Suivre l'exécution des marchés (états d'avancement, avenants, suspensions, décomptes finaux, réceptions) des différents dossiers
- Collaboration avec la direction financière (transmission des pièces, suivi des crédits budgétaires, élaboration du budget, ...)
- Assister le service comptabilité au niveau budgétaire (Programme acropole opérations journalières : bons de commandes, engagements, imputations, mandats)
- Organiser et gérer le classement de dossiers de manière physique et informatique ;
- Se former sur les évolutions de la législation sur les marchés publics.

Cette liste est non-exhaustive.

COMPÉTENCE LIÉES A LA PERSONNE

- Avoir de très bonnes capacités d'analyse et de rédaction ;
- Faire preuve d'un bon esprit d'équipe et du sens du service ;
- Être rigoureux, ordonné et travailler avec précision ;
- Avoir une organisation permettant de gérer simultanément différentes tâches et de pouvoir faire face aux urgences ;
- Assimiler rapidement les textes réglementaires et la législation ;
- démontrer de très bonnes compétences en informatique : Word, Excel, Internet, l'utilisation des logiciels 3P, e-procurement, iA Delib serait un atout ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

- Une connaissance du fonctionnement des pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
- Une connaissance de base de la législation sur les marchés publics;

2) Conditions de recrutement

a) Conditions générales :

- être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction à exercer
- être porteur d'un diplôme requis, conformément aux conditions particulières d'engagement.

b) Conditions particulières :

- Être titulaire minimum d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court
- Pouvoir faire preuve d'une bonne connaissance de la langue française.
- Être titulaire d'un permis de conduire.

c) Atouts :

- Justifier d'une expérience professionnelle dans une fonction en relation avec les finances.
- Justifier d'une expérience professionnelle dans un pouvoir local.
- Disposer d'un passeport APE.
- Formation orientation en droit et/ou en économie

3) Dépôt des candidatures

a) Le dossier de candidature sera composé :

- D'une lettre de candidature manuscrite
- D'un curriculum vitae détaillé
- D'une copie du diplôme requis ou équivalent
- De l'attestation d'expérience demandée (atout)
- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (modèle 595)

La candidature sera adressée sous pli postal pour le XXXXXXXX à l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières.

En cas de sélection, le candidat retenu devra présenter :

4) Programme d'examen

L'examen à lieu en deux parties.

Première partie : Examen écrit portant sur les connaissances du candidat en matière de finances en rapport avec le descriptif de la fonction.

(25 points)

Deuxième partie : Examen oral : entretien approfondi sur les différents aspects de la fonction, destiné à apprécier la personnalité du candidat,

(25 points)

Les candidats devront obtenir au minimum la moitié des points dans chacune des épreuves et au total, 60% des points, soit 30/50 points.

5) Statut d'échelle de traitement

- Personnel contractuel.
- Échelle de traitement D6 (minimum : 16.174,07 € et maximum : 24.852,06 € à 100% à l'indice 138,01).
- L'ancienneté barémique sera calculée en fonction de la totalité des années de service des années prestées dans une administration publique belge, fédérale, régionale, communautaire provinciale et/ou locale, ou une institution internationale reconnue par les autorités belges.

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

- L'ancienneté sera plafonnée à un maximum de 10 ans pour les services prestés dans le secteur privé. Seuls les services en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs.

6) Horaire de travail

- Contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable avec une possibilité de CDI si convient.
- Temps plein – 38 heures/semaines
- second pilier de pension
- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)
- Allocation de fin d'année.

7) Jury d'examen

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- L'échevin ayant les finances dans ses attributions.
- Le directeur financier
- Le directeur général ou son délégué

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

8) Publicité

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure, de prévoir de mode de publicité ainsi que de l'engagement.

9) Tutelle

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) INTERVENTION DE MAINTENANCE ET DE DÉPANNAGE EN ÉLECTROMÉCANIQUE DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE"– OUVRAGES DESTINÉS À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à IDELUX Eau le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/10/2009 décidant de s'associer à l'intercommunale pour la protection et la valorisation de l'Environnement, en abrégé « AIVE », société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale IDELUX Eau scrl ;

Considérant que IDELUX Eau est une société intercommunale qui, en vertu des articles 3 et 7 de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22 (Assemblée générale), 36 (Conseil d'administration), 56 (Comité permanent) et 55 (Comité de rémunération) de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "*ces dernières maîtrisent les organes de décision (...) et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci*" ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "*contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services*" ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Considérant qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Eau rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification revue et arrêtée par l'Assemblée générale du 16/12/2020, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner une Intercommunale pour les interventions de maintenance et de dépannage en électromécanique dans le cadre de la relation "in house"

Considérant que les missions de cette intercommunale consistent en :

- l'établissement de devis et/ou de demandes de prix pour des interventions de maintenance et/ou de réparation;
- la commande, fourniture de pièces de réparation et consommables spécifiques à l'équipement défaillant. Le suivi de l'ensemble des équipements, la détermination et le réglage des paramètres de fonctionnement dans les limites techniques de l'outil;
- la consignation et l'isolement de l'équipement à entretenir vis-à-vis de son raccordement mécanique, électrique et hydraulique;
- le dépannage de l'appareil défaillant y compris dépose/pose de la machine et sa mise en parfait état de fonctionnement.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1° De recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'une intercommunale pour les interventions de maintenance et de dépannage en électromécanique dans le cadre de la relation "in house"

2° De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant :

- l'établissement de devis et/ou de demandes de prix pour des interventions de maintenance et/ou de réparation;
- la commande, fourniture de pièces de réparation et consommables spécifiques à l'équipement défaillant. Le suivi de l'ensemble des équipements, la détermination et le réglage des paramètres de fonctionnement dans les limites techniques de l'outil;
- la consignation et l'isolement de l'équipement à entretenir vis-à-vis de son raccordement mécanique, électrique et hydraulique;
- le dépannage de l'appareil défaillant y compris dépose/pose de la machine et sa mise en parfait état de fonctionnement.

3°. Le crédit sera prévu en prochaine modification budgétaire.

6) SECOND PILIER - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SFP

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ; Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ; Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 16/06/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Manhay.
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7) RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EXTENSIONS ET RACCORDEMENTS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU - ADAPTATIONS

Vu la Constitution, les articles 10, 11, 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'art.196§1er ;

Vu le règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (MB du 31/07/2007) ;

Vu le règlement communal du 11 septembre 2013 relatif à la distribution d'eau et déterminant les interventions financières dans les travaux de raccordement et/ou d'extension au réseau de distribution d'eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19.12.2019 relatif aux taux préférentiels et aux exonérations;

Vu la délibération prise par notre assemblée le 13 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications (précisions, majoration des montants, ..);

Attendu qu'il convient d'établir un montant forfaitaire à facturer pour tous les travaux inhérents à l'extension du réseau de distribution d'eau et du raccordement d'un immeuble à ce réseau ;

Vu le rapport établi par le service communal des Eaux établissant un relevé minimum des matériaux et prestations pour un montant de 723,48€ HTVA par raccordement ;

Considérant que ce montant sera, le cas échéant, majoré si les travaux nécessaires au raccordement sollicité sont plus importants que prévu, à savoir supérieur à 723,48€ HTVA ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Considérant qu'au vu du coût de la vie en constante augmentation, le Conseil communal de Manhay souhaite aider ses citoyens lors d'un premier raccordement d'une nouvelle construction à destination d'habitation unifamiliale et propose donc la gratuité de celui-ci sous certaines conditions;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 16/06/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Art. 1:

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance forfaitaire pour les travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau exécutés par la Commune, destinée à couvrir le matériel nécessaire et le travail de pose de conduite sur une distance maximale de 15 mètres du domaine public. Tout travail préparatoire de terrassement ou de tranchée, tant en domaine privé qu'en domaine public reste à charge du demandeur.

Art. 2 :

Le taux de la redevance est fixé à 723,48 euros HTVA. Si les travaux de raccordement nécessitent des tâches complémentaires, (pose de cavette, fonçage, conduite excédant 15 mètres, ...) celles-ci seront facturées ultérieurement au prix coûtant.

Art. 3:

Si le travail de raccordement nécessite une extension de réseau de distribution d'eau, celle-ci sera facturée au demandeur sur base des frais réels et fera l'objet d'un devis préalable qui précisera le nombre exact de mètres d'extension nécessaire au raccordement, ainsi que le matériel nécessaire à sa réalisation.

En cas de non-respect de la condition de domiciliation, le redevable devra s'acquitter du paiement du montant ad hoc, à savoir 723,48 euros HTVA.

Art. 4: Exonérations

Pour le cas où le raccordement concerne une nouvelle construction à destination d'habitation unifamiliale, la redevance forfaitaire de 723,48 euros ne sera pas facturée au demandeur, pour autant que les conditions ci-après énoncées soient remplies, à savoir :

- Le demandeur du raccordement soit en possession d'un permis de bâtir valable pour le bâtiment à raccorder et soit le demandeur de ce permis d'urbanisme
- Le demandeur ne soit pas propriétaire d'une autre habitation sur la Commune de Manhay
- Le demandeur s'engage à se domicilier, ainsi que les membres de sa famille, dès la fin des travaux, dans le bâtiment faisant l'objet du raccordement et à y rester domicilié pour une durée minimale de 10 ans.

Art 5:

Pour le cas où le raccordement nécessite une extension du réseau de distribution d'eau, et pour autant que les conditions définies à l'article 4 soient remplies :

- Si l'extension de réseau n'excède pas 50 mètres, le montant du devis précisé à l'article 3 ne sera pas facturé au demandeur.
- Si l'extension de réseau excède 50 mètres, le montant du devis précisé à l'article 3 sera facturé au demandeur après y avoir soustrait une somme égale à la division du montant du devis par le nombre de mètres mentionnés au devis, multipliée par 50

Art. 6 :

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture. Dans tous les cas, le montant de la facture doit être entièrement payé avant la mise en service de l'extension et/ou du raccordement.

Les montants supplémentaires éventuels évoqués aux articles 2 et 3, concernant les tâches complémentaires et extensions de conduite sont payables dans les 30 jours dès réception de la facture y relative.

Art. 7 :

Dans le cadre du recouvrement amiable, à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 6, un 1^{er} rappel par envoi simple sera envoyé sans frais au redevable.

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

A défaut de paiement dans le délai prévu dans le 1^{er} rappel, un second rappel sera envoyé par envoi simple au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce second rappel, en cas de non-paiement dans le délai prévu dans ce second rappel, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et transmise au Gouvernement wallon.

Art. 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

8) CONDITIONS DE LOCATION DES LOGEMENTS DE TRANSIT À ODEIGNE - ADAPTATIONS

Vu l'article 31 du Décret régional instaurant le code wallon du logement (A.G.W. du 11.02.1999 - M.B. du 13.03.1999);

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2014 relative aux conditions de location des logements de transit à Odeigne;

Considérant qu'il conviendrait d'augmenter le loyer, fixé depuis 2014, en suivant l'indexation;

Vu la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ que les logements seront prioritairement affectés à l'installation de personnes ayant un besoin urgent de logement et qui sont domiciliées sur le territoire de la Commune de Manhay.

2/ de donner à ces deux logements une affectation de « logement de transit » et dans cette optique, de fixer la durée maximale de location de 6 mois éventuellement renouvelable 6 mois, chacune des parties ayant la faculté de renoncer à la location moyennant un préavis de 3 mois.

3/ que le montant mensuel des loyers est fixé à 300€ hors charges pour le logement du rez-de chaussée et à 365,00€ hors charges pour le logement situé à l'étage.

Ces montants seront indexés.

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2014.

9) CONTRAT DE PRÊT À USAGE DE LOCAUX POUR CONSULTATION PÉRIODIQUE N°42/83055/01 ENTRE L'ONE ET LA COMMUNE - RUE DU VICINAL, 18 À 6960 MANHAY.

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018 par laquelle le Conseil approuve la convention à passer entre l'ONE et notre Commune relative à l'occupation des locaux sis Rue Saint-Martin n°26 à Malempré pour des consultations ONE;

Considérant que ledit bâtiment est maintenant utilisé pour la crèche communale "Les P'Tits Potes" depuis le 13 juin 2022; Qu'il convient de trouver un autre bâtiment destiné à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation périodique gérée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local;

Considérant que les locaux de l'ancienne halte-accueil "Les P'Tits Potes" sont désormais libres; Qu'il conviendrait de réaliser les travaux suivant, aux frais de l'emprunteur :

- La mise en peinture des locaux ;
- Le placement d'une porte au niveau du cabinet médical;

Vu le contrat de prêt à usage de locaux pour consultation périodique n°42/83055/01 fourni par l'ONE se présentant comme suit:

Entre les soussignés :

1) La Commune de Manhay, sise Voie De La Libération, 4 à 6960 Manhay.

Valablement représentée par Monsieur Geoffrey HUET, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame MOHY Stéphanie Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 29.06.2022.

Ci-après dénommée, le « Prêteur » ;

ET

2) L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, représenté par Monsieur François CLAERHOUT, Directeur de la Direction des Consultations et des Visites à Domicile.

Ci-après dénommé, l'« Emprunteur » ;

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties »

lesquels préalablement exposent que :

Il est convenu expressément entre les Parties que :

- Le Prêteur exécutera personnellement dans les lieux ou fera exécuter les aménagements suivants mais ils seront à charge de l'Emprunteur:
- La mise en peinture des locaux ;
- Le placement d'une porte au niveau du cabinet médical.

Avant de réaliser ces travaux, le Prêteur transmettra à l'Emprunteur, pour accord, les devis récoltés auprès des professionnels du secteur soit par courrier (Office de la Naissance et de l'Enfance – DCVD, Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles) soit par courriel (.....).

L'Emprunteur ne prendra en charge ces travaux qu'après leur réalisation, la réception des copies des factures probantes acquittées et une facture ou une déclaration de créance au nom de l'Emprunteur.

En outre, les Parties sont actuellement liées par une convention de prêt à usage conclue en date du 12/07/2018 concernant des locaux situés rue Saint Martin, 26 à 6960 à Malempré.

Les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée et souhaitent la remplacer par le présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés Rue du Vicinal, 18 à 6960 Manhay.

Ces locaux se composent de :

- Un local de +/- 19 m² qui servira à l'accueil, au déshabillage, au coin « jeux », etc. ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

- Un local de +/- 18 m² qui servira de cabinet médical
- Un local de +/- 16 m² qui servira de bureau PEP's;
- Un WC ;
- Un espace où peuvent être stockées les poussettes;
- une cave:

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Article 2 - Usage

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation périodique gérée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

Article 4 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le 30/06/2022.

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Emprunteur a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Prêteur d'une attestation garantissant à l'Emprunteur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Emprunteur), le Prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Prêteur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Emprunteur au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 5 : Gratuité

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur, L'Emprunteur paiera toutefois un montant mensuel forfaitaire de trente euros (30 €) à titre de participation dans les charges liées à l'occupation des locaux (chauffage, eau, électricité...).

Le nettoyage des locaux est à charge de l'Emprunteur.

Article 6 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure. Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'Emprunteur devant dédommager le Prêteur desdits dégâts.

Article 7 : Assurances

L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance qu'il a souscrite. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Prêteur à première demande.

Article 8 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Emprunteur.

Article 9 : Réparations et entretiens

9.1. Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparations de toute espèce.

Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat.

A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

9.2. L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état et de les garder et de les conserver « en bon père de famille ».

L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 10 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

Article 11 : Élection de domicile

Le siège social de l'Emprunteur se situe Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avertira le Bailleur et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 12 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, Justice de paix de Marche-en-Famenne sera seule compétente pour trancher le litige.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contrat de prêt à usage de locaux pour consultation périodique n°42/83055/01 entre l'ONE et la Commune tel que présenté ci-dessus.

10) AMÉLIORATION DE LA VOIRIE AGRICOLE À OSTER - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Vu la décision du Collège communal du 05 juillet 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de la voirie agricole à Oster" à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-131 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 243.295,40 € hors TVA ou 294.387,43 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 640/73160 :20210067.2022 ;

Considérant qu'aucune subvention n'a été octroyée depuis moins de 15 ans pour l'aménagement de cette voirie ;

Considérant que le dossier va être introduit pour subsides auprès du SPW – Ressources naturelles environnement;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 17/06/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2021-131 du 16 mai 2022 et le montant estimé du marché "Amélioration de la voirie agricole à Oster", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 243.295,40 € hors TVA ou 294.387,43 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1 Nom et adresses

Commune de Manhay, BE0216695921, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact : Monsieur Geoffrey Huet. Tél.: +32 86450310. E-mail: geoffrey.huet@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale : (URL) www.manhay.org

I.3 Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : (URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1, BE-6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Code NUTS: BE, Contact : Monsieur Aurélien CORNET. Tél.: +32 84847145. E-mail: a.cornet@province.luxembourg.be. Fax: +32 84223483.

Adresse principale : (URL) www.province.luxembourg.be

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

par voie électronique via (URL) : <https://eten.publicprocurement.be>.

I.4 Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5 Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1 Étendue du marché

II.1.1 Intitulé

Amélioration de la voirie agricole à Oster.

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

N° de référence: 2021-131.

II.1.2 Code CPV

45233200: Travaux de revêtement divers.

II.1.3 Type de marché

Travaux.

II.1.4 Description succincte

voir II.2.4.

II.1.6 Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non.

II.2 Description

II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: OSTER - MANHAY.

II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Le présent projet a pour objet l' " Amélioration de la voirie agricole à Oster

TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION DOIT ETRE DEMANDE AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET :
SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG, Mr AURELIEN CORNET -
RUE DU CARMEL 1 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE - 084/84.71.45 - a.cornet@province.luxembourg.be

Description de la situation existante :

Le revêtement actuel de la voirie agricole au chemin n°5 à Oster est un enrobé bitumineux fortement dégradé qui n'est pratiquement plus existant en de nombreux endroits.

Description des travaux

Les travaux comportent :

- le fraisage du revêtement actuel en enrobé bitumineux. Le fraisat sera réutilisé sur le chantier ou évacué en fonction des résultats des essais concernant la présence et la teneur en goudron.
- la démolition des bordures existantes et l'élargissement de la plate-forme du chemin à certains endroits.
- La démolition des filets d'eau de type IIB2 et la pose de nouveaux filets d'eau de type IIA2 sur une fondation en béton maigre de type I d'une épaisseur de 0,20 m à l'entrée du chemin (du côté du village de Oster) sur environ 60 m.
- le reprofilage et le compactage de la fondation existante avec apport de matériaux en empierrement de fondation.
- la pose d'une nouvelle fondation en grave-bitume, type GB-14-1 d'une épaisseur de 8cm.
- la mise en œuvre d'un nouveau revêtement en enrobé bitumineux type AC-10Surf4-2 d'une épaisseur de 4cm et d'une sous-couche de 5 cm d'épaisseur moyenne.
- la pose d'un revêtement en enduits superficiels au bitume polymère neuf, bicouche, calibre 4/10.
- la pose d'un revêtement en béton d'une épaisseur de 23 cm. Ce revêtement sera en bi-bande ou sur toute la largeur de la chaussée. Il est également prévu de réaliser des sur-largeurs dans la courbe et dans le carrefour.
- la réalisation de divers travaux d'arasement, de délimitage, de nettoyage, de curage de fossé et de mise à niveau d'éléments localisés.
- la remise sous profil des accotements avec apport de matériaux. Les accotements seront réalisés soit en empierrement de précriblage de carrière 0/20 soit en provenance du fraisage du revêtement ou soit avec des déblais acceptables pour remblais (conforme au C.2.2.).

II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

II.2.7 Durée

En jours : 60.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11 Information sur les options

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Options: Non.

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection :

1. * Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrément (cf. infra).

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2

Agrément requis: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2.

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection :

1. * Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrément (cf. infra).

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2

Agrément requis: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2.

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure ouverte.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 6.

IV.2.7 Modalités d'ouverture des offres

Date:

Heure locale:

Lieu :

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.2 Informations sur les échanges électroniques

La facturation en ligne sera acceptée.

VI.3 Informations complémentaires

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION DOIT ETRE DEMANDE AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET : SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG, Mr AURELIEN CORNET - RUE DU CARMEL 1 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE - 084/84.71.45 - a.cornet@province.luxembourg.be

Les offres peuvent uniquement être introduites électroniquement sur le site internet de e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'Etat, Rue de la Science, 33, BE-1040 BRUXELLES. Tél.: +32 22349611.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 640/73160 :20210067.2022 .

5/ D'introduire une demande de subsides auprès du SPW – Ressources naturelles environnement.

11) MOTION RELATIVE AUX IMPACTS FINANCIERS DUS À LA GESTION, À LA TRAÇABILITÉ ET À L'ASSAINISSEMENT DES TERRES

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit "

"§1er. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation ou de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, plusieurs projets de rénovation de voiries sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de MANHAY (liste non exhaustive) :

- Réfection de la voirie et remplacement de la conduite d'eau rue Villers de Chavan
- Aménagement du carrefour de Manhay
- Renouvellement du réseau d'eau de Chêne-al-Pierre-Phase 2
- Amélioration de la voirie agricole à Oster
- Extraordinaire de voiries;

Considérant que le marché public "Réfection de la voirie et remplacement de la conduite d'eau rue Villers de Chavan" a été lancé et attribué (pour un montant final de 732.342,12€ HTVA) **avant** l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation; Que la commune a dû, afin de pouvoir continuer les chantiers tout en respectant la législation, prévoir en plus, l'analyse, le criblage et l'évacuation des terres, le tout pour un montant de 125.000€ HTVA;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Considérant que pour les projets actuellement à l'étude, il est prévu approximativement 10% du montant de l'estimation pour l'assainissement et le traitement des terres;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW, se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux, et ayant pour mission, durant deux années, de déterminer l'impact économique et financier de la nouvelle législation sur la gestion des terres excavées en Wallonie, ainsi que son évolution, sur base de données vérifiées et objectivées. En cas de surcoûts constatés, l'observatoire des coûts devra aussi émettre des recommandations et proposer des pistes d'actions;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Par ses motifs;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir;

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région

Article 3 - La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres

Article 4 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DEUX-RYS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de DEUX-RYS pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 3 juin 2022 ;

Vu la décision du 30 mai 2022 réceptionnée en date du 3 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2021.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de DEUX-RYS au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de DEUX-RYS pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 mai 2022 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.229,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.565,08 €
Recettes extraordinaires totales	1.525,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.525,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	412,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.875,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	6.755,37 €
Dépenses totales	5.287,49 €
Résultat comptable BONI	1.467,88 €

2/ Observations tutelle communale :

CHAPITRE II

I. DEPENSES ORDINAIRES

Art. 50 g frais bancaires : 259,52 € : l'ensemble des justificatifs ne sont pas présents. Il manque notamment l'extrait de la Poste au 31/12/2021. Les justificatifs du compte Belfius BE72091001473116 ne s'élèvent qu'à 167,22 €. A justifier au compte 2022 et à rectifier le cas échéant.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

13) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT ANTOINE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 3 juin 2022 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 31 mai 2022 réceptionnée en date du 3 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2021;

Vu la délibération du Collège communal de Ferrières du 7 juin 2022 prenant acte que le Conseil communal de Ferrières ne pourra remettre son avis dans les délai imparti soit pour le 23 juin 2022;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Antoine au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 avril 2022 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.088,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.094,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.094,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.788,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.314,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.183,57 €
Dépenses totales	21.102,97 €
Résultat comptable BONI	1.080,60 €

Observations :

Pour rappel, l'ensemble des extraits doivent accompagner le compte (extrait n°1 même si il n'y a pas d'écritures concernées par 2021 et les extraits des exercices antérieurs si ils sont concernés par des opérations du compte 2021 (ex. assurances, frais d.45).

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

14) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de GRANDMENIL pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 mai 2022 ;

Vu la décision du 3 mai 2022 réceptionnée en date du 9 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2021.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, après corrections, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GRANDMENIL au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de GRANDMENIL pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 avril 2022 est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	52.984,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.341,73 €
Recettes extraordinaires totales	15.020,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.193,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.551,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.177,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.743,00 €
Recettes totales	68.004,30 €
Dépenses totales	39.471,33 €
Résultat comptable BONI	28.532,97 €

2/ Corrections tutelle communale :-

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

Art. 18 a charges sociales : 4.026,46 € au lieu de 2.607,60 € suivant documents Acerta.

CHAPITRE II DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE LA COMMUNE

I. DEPENSES ORDINAIRES

Art.50. b avantages sociaux employés : 2.720,25 € au lieu de 2.562,02 € suivant documents Acerta.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

15) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 mai 2022 ;

Vu la décision du 9 mai 2022 réceptionnée en date du 16 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé compte 2021;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dochamps au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2022 est approuvé comme suit :

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.816,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.070,27 €
Recettes extraordinaires totales	3.436,40 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.436,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	836,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.242,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	25.253,07 €
Dépenses totales	16.079,04 €
Résultat comptable	9.174,03 €

1/ Observations tutelle communale :/

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

16) MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANTOINE

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1^{er} VIII, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993, 21 mars 2000 et 13 juillet 2001;

Vu la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1841 et du décret épiscopal du 14 décembre 1841 reconnaissant la paroisse de Saint-Antoine, route de Saint-Antoine, 59 à Manhay et qui s'étend sur les communes de Manhay (village de Fays) et Ferrières (village de Burnontige);

Vu la lettre du 25 avril 2022 du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Antoine sollicitant la modification des limites territoriales de la paroisse par le retrait de la commune de Ferrières (village de Burnontige);

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rendre un avis favorable sur la modification des limites territoriales de la Fabrique d'Église de Saint-Antoine.

17) CONTRAT RIVIÈRE OURTHE - PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit Contrat,

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Vu que le Contrat de rivière signé en mars 2020 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025,

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe,

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs),

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 30 novembre 2021,

Considérant que dans le tableau ci-après les actions marquées

* sont des actions du programme d'actions 2020-2022 qui doivent être reconduites.

** sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI

DECIDE :

- 1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune
- 2° d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Ourthe,
- 3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés,
- 4° de s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination
- 5° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.
- 6° d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3^e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain.
- 7° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 août au plus tard.

I					
Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages					
Poursuivre l'épuration des eaux usées					
<ul style="list-style-type: none">• Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes• Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants• Entretien des réseaux d'égouttage• Primes à l'assainissement• Contrôles accrus					
Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau					
<ul style="list-style-type: none">• Pesticides : accompagner vers le zéro phyto• Etudes pour mieux connaître l'état du bassin					
Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
Organiser la Gestion Publique de l'Assainissement sur le territoire de la commune		2023, 2024, 2025	15.000 €	Commune	néant
Inciter les habitants à épurer leurs eaux usées	15OU24R070 11OU24R033	2023, 2024, 2025	courriers individuels, bulletin communal, site internet	Commune	IDELUX-Eau

Déterminer un ensemble de mesures afin d'améliorer la résilience du bassin face aux débits extrêmes (inondations – sécheresses)

- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT, fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies...)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
** Entretien régulièrement les pertuis sous route		2023, 2024, 2025			
Réaliser des aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissement des écoulements d'eaux (fossés à redents, zones d'immersion temporaire, diguettes, haies, fossés enherbés, noues infiltrantes... (solidarité amont-aval)		2023, 2024, 2025			
Etudier la possibilité de restaurer les chemins en pente pour diminuer les ruissellements en provenance des bois et campagnes (installation de revers d'eau)					
** Rechercher une solution au ruissellement en provenance du chemin agricole pour éviter les inondations de voirie et d'habitations (Deux-Rys)		2023			

III

Développer les activités économiques et le tourisme

dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau

- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges, épandage raisonné, couverture du sol...)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
** Sensibiliser les agriculteurs à l'obligation de clôture des pâtures en bord de cours d'eau (Ourt394)		2023			
** Réaliser un inventaire précis des résineux en bord de cours d'eau (Ourt369, 377, 395, 404)		2023, 2024, 2025			
<p>IV</p> <p>Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel lié à l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins • Nettoyage des berges Favoriser la biodiversité indigène <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des espèces invasives Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées <ul style="list-style-type: none"> • Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces 					
Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
** Evaluer l'opportunité et la faisabilité de lever l'obstacle aux poissons FSP-OB 97.123 sur le ruisseau de l'Heid (Ourt405)		2025			
** Evaluer l'opportunité et la faisabilité de lever l'obstacle aux poissons FSP-OB		2025			

	97.127 sur le ruisseau de l'Heid (Ourt403)					
**	Participer à la gestion coordonnée de lutte contre le développement des espèces invasives		2023, 2024, 2025			
V						
<p>Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau</p> <p>Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs...), paysages (point de vue...), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore > Restauration et entretien, Aménagement des abords, Protection, Etudes</p>						
Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires	
*	Continuer les réparations et/ou améliorations nécessaires aux différents patrimoines détériorés	11OU24R017	2023, 2024, 2025	Heures de travail	Commune	
VI						
<p>Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière</p> <p>Animation - sensibilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement Informé et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés <p>Concertation</p> <ul style="list-style-type: none"> Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin. Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO. <p>> Cet objectif sous-tend l'ensemble des actions.</p>						
Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires	
	Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans la GPAA même pour	15OU24R070 11OU24R033 20OU26R006				

	les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies.					
	Inciter les habitants à être solidaire des riverains impactés par les inondations en communiquant sur les diverses mesures d'aménagement permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies.		2023, 2024, 2025			
	Former les ouvriers communaux à la gestion des cours d'eau et ruissellements (création d'une cellule permanente au sein du service travaux?)		2023, 2024, 2025			
VII						
Mettre en place les moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer le suivi du programme d'actions						
Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires	
* Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018).		2023, 2024, 2025	Heures de travail	Commune	Province, CRO	

**	Visite et surveillance des secteurs PARIS Ourt366, 367, 368, 369, 370, 376, 377, 386, 394, 395, 396, 401, 402, 403, 404, 405		2023, 2024, 2025			CRO
*	Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1650 euros		2023, 2024, 2025	1650/an		Commune

Actions proposées pour la Cellule de coordination dont nous souhaitons être partenaires

Intitulé de l'action	Oui	Non
II Résilience Inondations		
Accompagner les communes partenaires dans la définition mesures infiltration/ruissellement sur leur territoire ou en concertation avec d'autres communes	X	
III Développement durable		
Conseiller et accompagner les agriculteurs pour l'installation d'abreuvoir à bétail et clôtures	X	
VI Sensibilisation - Concertation		
Organiser la concertation nécessaire pour tous travaux ou pour aider à la résolution de problèmes autour de la rivière et des zones humides		X
Poursuivre la dynamique de concertation autour de la gestion piscicole dans le bassin		X
Etablir un recueil de photos des divers épisodes de crues et ruissellements concentrés		X
Poursuivre le placement de repères de crue en divers endroits opportuns		X
Organiser en concertation la communication en prévention des inondations (comment se préparer, que faire lorsque la crue est là...)	X	
Monter un projet d'accompagnement des riverains en zone d'inondation pour les aider à diminuer la vulnérabilité de leurs habitations	X	
Actualiser en enrichir régulièrement le site internet du CRO	X	
Aider à la sensibilisation du public scolaire en réalisant diverses animations dans les écoles	X	
Aider les partenaires du CRO en matière de sensibilisation de divers publics (articles, affiches, panneaux d'information...)	X	
Organiser la collaboration avec les structures proposant des activités pédagogiques sur le thème de l'eau, la rivière dans le bassin	X	

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

Continuer le projet "River stewards"	X
Organiser diverses activités pour faire connaître le CRO, X le bassin de l'Ourthe, son état...	
Publier le programme d'actions 2023-2025	X
Publier un bulletin de liaison trimestriel	X
Sensibiliser les responsables des mouvements de jeunesse aux bonnes pratiques à adopter lors d'un camp en bords de cours d'eau	X

VII Se donner les moyens

Actualiser l'inventaire de terrain pour préparer la mise à jour du programme d'actions	X
Aider les partenaires du CRO à réaliser leurs actions et à préparer la mise à jour du programme d'actions	X

18) CONTRAT RIVIÈRE AMBLÈVE - PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Amblève et affluents,

Vu que le Contrat de rivière signé par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025,

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Amblève,

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs),

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 27 avril 2022,

DECIDE :

- 1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Amblève dans les divers projets mis en place par la commune
- 2° d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Amblève,
- 3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés,
- 4° de s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination
- 5° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.
- 6° d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3^e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain.
- 7° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 août au plus tard
- 8° d'accorder à l'Asbl "Contrat de Rivière pour l'Amblève" un subside annuel pour un montant de base de 1.504 € indexable sur base de l'indice-santé en 2023, 2024 et 2025 et liquidable sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile.
- 9° de désigner Mme Stephanie HOHEISER, employée communale, comme personne relais au sein de l'administration communale et M. HUET Jean-Claude, en tant que représentant mandataire, membre du Comité de Rivière et du Conseil d'Administration du Contrat de Rivière Amblève.

Suite de la séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 20h45'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
